

**DÉLIBÉRATION n° 2017/164**

L'an deux mille dix-sept et le 25 septembre à 19 heures, le **Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN**, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO en la salle des mariages de Lannemezan. Madame Céline CASSAGNEAU a été désignée secrétaire de séance.

**Présents titulaires** : Mesdames et Messieurs, Monique MARTIN, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Jean-Louis FOGGIATO, Hervé CARRERE, Michel PUECH, Henri FORGUES, Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Jean-Claude CLARENS, Jean-Paul LARAN, Pascal LACHAUD, Monique KATZ, Jean-Marc DUPOUY, Jean-Marie VIGNES, Alain PIASER, Éric DOUTRIAUX, Jean-Marie DUTHU, Loïg le RUN, Gilbert FOURCADE, Bernard PRIEUR, Alain DUCASSE, Jean BRILLOUET, Céline CASSAGNEAU, Maurice CABARROU, Olivier CLEMENT BOLLEE, Elisabeth DUCUING, Nathalie SALCUNI, Bernard PLANO, Gisèle ROUILLON, Madeleine SERIS, Alain MAILLE, Zoulikha CHEBBAH, Pierre DUMAINE, Nicole MARQUIE, Isabelle ORTE, Pascal AUDIC, Jean-Pierre CABOS, Laurent LAGES, Stéphanie NOGUES, Jean-Louis VIAU, Suzanne SIMOÏS, André DUPOUTS, Joelle VIGNEAUX, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Joël DEVAUD, Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, Jean-Paul COMPAGNET, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES

**Présents suppléants** : Christophe SABATHIER (remplace Dominique DEMIMUID), Florent LAY (remplace Elisa PANOFRE),

**Titulaires ayant donné procuration** : Monsieur Maurice LOUDET à Monsieur Jean-Louis FOGGIATO, Madame Fabienne ROYO à Madame Monique KATZ, Monsieur Jacques LAUREYS à Monsieur Alain DUCASSE, Monsieur André QUINON à Monsieur Jean-Marc DUPOUY, Monsieur Jean-Pierre BAZERQUE à Monsieur Jean-Marie DUTHU, Monsieur Jean-Manuel CAMACHO à Madame Nicole MARQUIE, Monsieur Philippe LACOSTE à Madame Stéphanie NOGUES, Monsieur Michel SICARD à Madame Elisabeth DUCUING, Monsieur Guy RAYNAL à Monsieur Joël DEVAUD, Monsieur Gerard SABATHIE à Monsieur Alain MAILLE, Madame Stéphanie LAGLEYZE à Madame Gisèle ROUILLON.

**Absents** : Mesdames et Messieurs, Daniel LERBEY, Philippe SOLAZ, Francis ESCUDE, Patrick DARRE, Catherine CORREGE, Elie FOURCADE, Jean-Pierre DUTHU, Alain DASSAIN, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Joëlle PEYRO, Claude GAYE, Didier FAVARO

**Objet : Supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public**

Vu l'article 23 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,  
Vu les dispositions des articles L.171-2 à L.171-11 du Code de la voirie routière,  
Considérant que les articles L.171-2 à L.171-11 du Code de la voirie routière permettent aux collectivités d'établir, sous certaines conditions, des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public,

Vu l'article L 173-1 du code de la voirie routière, qui indique que « les articles L. 171-2 à L. 171-11 sont applicables, sur délibération de leur assemblée, aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes compétents en matière de voirie, d'éclairage public ou de transports en commun »,

Vu que la CCPL est compétente sur l'éclairage public sur les communes membres de l'ex CCPL,

Vu la nécessité de faciliter le programme de modernisation des réseaux et équipements d'éclairage public mené dans le cadre du programme TEPCV,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire, après avis favorable du Bureau, que la CCPL puisse faire usage des dispositions des articles L.171-2 à L.171-11 du Code de la voirie routière sur ce domaine.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil de communauté décide :**

- **D'autoriser Monsieur le Président à pouvoir faire usage des dispositions des articles L 171-2 à L 171-11 du code de la voirie routière, combinées avec l'article L 173-1 du code de la voirie routière, afin de faciliter la pose des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public dans le cadre de sa compétence statutaire.**

Pour copie conforme,

Le Président  
Bernard PLANO



Affichée le 29 SEP. 2017

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.